

Le 6 mai 2019, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Uze dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la Présidence de M. Jérôme CAIRE, Maire

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 19 – Présents : 10 – Votants : 12
Date de convocation du Conseil Municipal : 2 avril 2019

PRESENTS : MM. CAIRE J. - FRANDON G. - DUDOUET B. - TEIXEIRA V. - Mmes BRUYERE S. - LEORAT L. - MAISONNAS M. - GIANCOLA P. - MICHALLON L. - SAPURIC C.

ABSENTS : MM. MOUSSELIN M. - SPECQUE M. - CORNUD P. - CREMILLIEUX F.- BERNE J.C - JULIEN J.- Mmes CORATTI M.Y. - BLANC V. - CHRIST A.

POUVOIRS : SPECQUE M. à CAIRE J. – CHRIST A. à FRANDON G.

SECRETAIRE : FRANDON Gilbert

**ASSAINISSEMENT COLLECTIF
DIAGNOSTIC OBLIGATOIRE EN CAS DE VENTE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2224-8 précisant que les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées et qu'elles assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport des eaux usées et le traitement.

Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L 1331, précisant que le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte est obligatoire dans un délai de 2 ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 mars 2012 relative au contrat d'affermage du réseau public d'assainissement signé avec VEOLIA, pour 12 ans, soit jusqu'en 2024

Considérant que la lutte contre la pollution des milieux naturels passe par la lutte contre le déversement des eaux usées dans les caniveaux, fossés et réseaux d'eaux pluviales

Considérant que les eaux usées et les eaux pluviales doivent être recueillies dans des réseaux de collecte distincts

Considérant que les usagers ont l'obligation de veiller aux raccordements et à la séparation de leurs branchements d'eaux pluviales et d'eaux usées

Considérant qu'un rapport est obligatoire en cas d'assainissement autonome

Considérant qu'un rapport de contrôle de conformité du raccordement sur le réseau public d'assainissement collectif permettrait de porter à connaissance la situation du bien vis-à-vis de l'assainissement collectif et les travaux de mise en conformité à réaliser, (ce contrôle vise les canalisations de la partie privative de l'installation et le raccordement sur le réseau public)

Considérant que ce rapport doit être établi par VEOLIA, fermier du réseau d'assainissement collectif

Considérant que, dans le cadre de la revente du même bien, le rapport de conformité est valable 5 ans

En cas de travaux à réaliser, ces derniers doivent être réalisés dans les 2 ans qui suivent l'acquisition.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DECIDE D'INSTAURER** un diagnostic obligatoire du raccordement au réseau d'assainissement collectif, en cas de mutation d'un bien immobilier.
- **PRECISE** que ce diagnostic doit être réalisé par VEOLIA, signataire du contrat d'affermage.
- **PRECISE** que le coût de ce diagnostic est à la charge du propriétaire vendeur.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de la mise en œuvre de cette décision.

Délibération affichée en Mairie le 7 mai 2019

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que ci-dessus

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour copie certifiée conforme :

Le Maire,

M. Jérôme CAIRE